

Acte pour incorporer l'Institut Catholique de St. Roch de Québec.

Préambule.

ATTENDU qu'il existe dans la paroisse de St. Roch de la cité de Québec, une association littéraire sous le nom d'Institut Catholique de St. Roch de Québec, possédant une bibliothèque, donnant des cours de lectures publiques, formée dans le but louable de répandre, parmi les membres de la dite association, l'amour de l'étude, le goût des connaissances utiles et agréables, et attendu que par leur requête, les révérends messires Z. Charest, J. B. Z. Bolduc et Pierre Légaré, J. B. Martel, Ls. Prevost, G. M. Muir, A. D. Riverin, Prudent Vallée, René Pelchat, F. L. Gauvreau, tous officiers en exercice de la dite association, pour et au nom de la dite association, demandent à être incorporés pour atteindre plus sûrement et plus efficacement les fins utiles pour lesquelles ils se sont associés, et attendu qu'il est juste de faire droit à leur demande :— A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Institut catholique de St. Roch de Québec, incorporé.

Que les personnes sus-nommées, ainsi que toutes celles qui font maintenant ou qui feront par la suite partie de la dite association et leurs successeurs à l'avenir, seront et formeront un corps politique et incorporé sous le nom de l'Institut Catholique de St. Roch de Québec, et auront sous le dit nom succession perpétuelle, pourront poursuivre et être poursuivis devant toute cour de justice du Bas-Canada, acquérir et posséder pour les fins du présent acte, par achat, don, legs ou autrement, des biens-meubles et immeubles qu'ils pourront vendre, transporter et aliéner comme ils le jugeront avantageux dans l'intérêt de la dite corporation et pour les fins d'icelle ; mais dans aucun cas les biens-immeubles de la dite corporation ne pourront excéder en valeur livres, argent courant de la province. Pourra la dite corporation avoir un sceau commun, le changer et aliéner toutes et chaque fois qu'elle le jugera convenable ; et enfin, jouira de tous les droits civils que les lois du Bas-Canada accordent aux corps politiques incorporés.

Officiers de la dite corporation, savoir : le président, le président actif, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire-archiviste, deux assistants-secrétaires-archivistes, un secrétaire-correspondant, un bibliothécaire, deux assistants-

II. Les officiers de la dite corporation seront, 1o. un président honoraire, un président actif, deux vice-présidents, un trésorier, un secrétaire-archiviste, deux assistants-secrétaires-archivistes, un secrétaire-correspondant, un bibliothécaire, deux assistants-